

RÈGLEMENT (CEE) N° 561/76 DU CONSEIL

du 15 mars 1976

modifiant le règlement (CEE) n° 823/68 en ce qui concerne les conditions d'admission de certains fromages dans certaines positions tarifaires, ainsi que le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 559/76 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'annexe II du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28 juin 1968, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 740/75 ⁽⁴⁾, prévoit certaines conditions pour l'admission dans la Communauté des fromages Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, relevant de la sous-position 04.04 A I, ainsi que du fromage Cheddar, relevant de la sous-position 04.04 E I b) 1 aa) du tarif douanier commun; que, parmi ces conditions, figurent notamment les valeurs franco frontière correspondant à la consolidation dans le cadre du GATT; que ces valeurs doivent être adaptées respectivement aux prix indicatifs du lait et aux prix de seuil du groupe n° 10 dans la Communauté fixés pour deux périodes de la campagne laitière 1976/1977;

considérant que la nomenclature tarifaire de l'annexe II du règlement (CEE) n° 823/68 est reprise dans le tarif douanier commun,

A ARRÊTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les désignations des marchandises relevant de la sous-position 04.04 A I ainsi que de la sous-position 04.04 E I b) 1 aa) du tarif douanier commun et figurant à l'annexe II du règlement (CEE) n° 823/68 sont remplacées :

- avec effet au 15 mars 1976, par celles figurant à l'annexe I du présent règlement,
- avec effet au 16 septembre 1976, par celles figurant à l'annexe II du présent règlement.

Article 2

L'annexe « tarif douanier commun » du règlement (CEE) n° 950/68 est modifiée :

- avec effet au 15 mars 1976, conformément à l'annexe III du présent règlement,
- avec effet au 16 septembre 1976, conformément à l'annexe IV du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 15 mars 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 1976.

Par le Conseil

Le président

R. VOUEL

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ Voir page 9 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 74 du 22. 3. 1975, p. 1.

ANNEXE I

(applicable à partir du 15 mars 1976)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
04.04	<p>Fromages et caillebotte:</p> <p>A. Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, autres que râpés ou en poudre:</p> <p>I. d'une teneur minimale en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois ⁽²⁾:</p> <p>a) en meules standard ⁽⁴⁾ et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾, par 100 kg poids net:</p> <p>1. égale ou supérieure à 205,86 UC (a) et inférieure à 225,86 UC (a)</p> <p>2. égale ou supérieure à 225,86 UC (a)</p> <p>b) en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte:</p> <p>1. portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net:</p> <p>aa) égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 225,86 UC (a) et inférieure à 253,86 UC (a) par 100 kg poids net</p> <p>bb) égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 253,86 UC (a) par 100 kg poids net</p> <p>2. autres, d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g ⁽⁶⁾ et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 273,86 UC (a) par 100 kg poids net</p> <p>II. (inchangé)</p> <p>E. (inchangé)</p> <p>I. (inchangé)</p> <p>a) (inchangé)</p> <p>b) (inchangé)</p> <p>1. Cheddar, Chester:</p> <p>aa) Cheddar, en formes entières standard ⁽⁴⁾, fabriqué à partir de lait non pasteurisé, d'une teneur minimale en matières grasses de 50 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 9 mois et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 202 UC par 100 kg poids net ⁽²⁾</p> <p>bb) (inchangé)</p>

(a) Pour les importations au Royaume-Uni, cette valeur franco frontière est diminuée de 2,97 UC par 100 kg poids net.

ANNEXE II

(applicable à partir du 16 septembre 1976)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
04.04	<p>Fromages et caillebotte:</p> <p>A. Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, autres que râpés ou en poudre:</p> <p>I. d'une teneur minimale en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois ⁽²⁾:</p> <p>a) en meules standard ⁽⁴⁾ et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾, par 100 kg poids net:</p> <p>1. égale ou supérieure à 212,44 UC (a) et inférieure à 232,44 UC (a)</p> <p>2. égale ou supérieure à 232,44 UC (a)</p> <p>b) en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte:</p> <p>1. portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net:</p> <p>aa) égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 232,44 UC (a) et inférieure à 260,44 UC (a) par 100 kg poids net</p> <p>bb) égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 260,44 UC (a) par 100 kg poids net</p> <p>2. autres, d'un poids égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g ⁽⁶⁾ et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 280,44 UC (a) par 100 kg poids net</p> <p>II. (inchangé)</p> <p>E. (inchangé)</p> <p>I. (inchangé)</p> <p>a) (inchangé)</p> <p>b) (inchangé)</p> <p>1. Cheddar, Chester:</p> <p>aa) Cheddar, en formes entières standard ⁽⁴⁾, fabriqué à partir de lait non pasteurisé, d'une teneur minimale en matières grasses de 50 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 9 mois et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 207 UC par 100 kg poids net ⁽²⁾</p> <p>bb) (inchangé)</p>

(a) Pour les importations au Royaume-Uni, cette valeur franco frontière est diminuée de 3,47 UC par 100 kg poids net.

ANNEXE IV

Au chapitre 4 du tarif douanier commun, les rubriques concernant les sous-positions 04.04 A I et 04.04 E I b) 1 aa) sont, avec effet au 16 septembre 1976, modifiées comme suit:

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
04.04	<p>Fromages et caillebotte (a):</p> <p>A. Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, autres que râpés ou en poudre:</p> <p>I. d'une teneur minimale en matières grasses de 45% en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois (b):</p> <p>a) en meules standard et d'une valeur franco frontière, par 100 kg poids net:</p> <p>1. égale ou supérieure à 212,44 UC (*) et inférieure à 232,44 UC (*) 23 (P) (c)</p> <p>2. égale ou supérieure à 232,44 UC (*) 23 (P) (c)</p> <p>b) en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte:</p> <p>1. portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net:</p> <p>aa) égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 232,44 UC (*) et inférieure à 260,44 UC (*) par 100 kg poids net 23 (P) (c)</p> <p>bb) égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 260,44 UC (*) par 100 kg poids net 23 (P) (c)</p> <p>2. autres, d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 280,44 UC (*) par 100 kg poids net 23 (P) (c)</p> <p>II. (inchangé)</p> <p>E. (inchangé)</p> <p>I. (inchangé)</p> <p>a) (inchangé)</p> <p>b) (inchangé)</p> <p>1. Cheddar, Chester,</p> <p>aa) Cheddar, en formes entières standard, fabriqué à partir de lait non pasteurisé, d'une teneur minimale en matières grasses de 50% en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 9 mois et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 207 UC par 100 kg poids net (b) 23 (P) —</p> <p>bb) (inchangé) 23 (P) —</p>		

(*) Pour les importations au Royaume-Uni, cette valeur franco frontière est diminuée de 3,47 UC par 100 kg poids net.